



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES
COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS RIVERAINS DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE JEAN JAURES A LA LIMITE DU
1^{ER}, 5^{EME} ET 6^{EME} ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE - ABROGATION DE LA
DELIBERATION FAG 038-5813/19/BM SEANCE DU 16 mai 2019**

CONVENTION N°

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (dénommée ci-après MAMP)

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° HN 002-8074/20/CM séance du 17 juillet 2020, et domiciliée 58 avenue Charles LIVON - 13007 Marseille,

Et :

La Ville de Marseille (dénommée ci-après VDM)

Représentée par la Maire, Madame Michèle RUBIROLA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 et domiciliée à l'Hôtel de Ville – Place Daviel – 13002 Marseille ;

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (dénommée ci-après CCIAMP) représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN et domiciliée au Palais de la Bourse – 9 La Canebière – 13001 Marseille ;

Et :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région (dénommée CMAR PACA) représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GALVEZ et domiciliée au 5 Boulevard Pèbre – 13008 Marseille ;

Et :

La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement et l'Aire Métropolitaine (dénommée ci-après SOLEAM) représentée par son Président, Monsieur Lionel ROYER PERREAUT et domiciliée au 49 La Canebière – 13001 Marseille ;

PREAMBULE

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole d'Aix-Marseille Provence pour les préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage.

Par délibération FAG 019-5318/19/BM séance du 28 février 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants riverains des travaux d'aménagement de la place Jean Jaurès à la limite du 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissement, au sein des pôles du secteur de la Plaine.

A cet égard, a également été approuvé le périmètre relatif aux commerces impactés par les travaux de requalification de la place Jean Jaurès au sein des pôles du secteur de la Plaine.

Avec le plan « Ambition Centre-Ville », la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille souhaitent apporter au centre-ville une attractivité et une qualité de vie qui l'affirme comme un lieu de destination.

La requalification de la place Jean-Jaurès s'inscrit pleinement dans ce plan « Ambition centre-ville » qui vise la rénovation de plusieurs aires urbaines situées au cœur de la ville. Plus grande place de Marseille et deuxième espace public de la ville après le Vieux-Port, elle est le symbole de la typicité locale, l'emblème d'un Marseille historique. La place se mue en grande place méditerranéenne, polyvalente, piétonne et accessible.

Concevoir un nouvel espace de vie fonctionnel, transformer l'espace dédié à la voiture hier en un espace piéton demain, créer une place végétalisée, créer une harmonie visuelle, tels sont les principaux objectifs de ces travaux d'aménagement de la Place Jean Jaurès.

Ainsi, pour les aider à traverser cette période difficile, la MAMP, la VDM, la CMAR PACA et la CCIAMP, en liaison avec leurs partenaires, ont décidé de mettre en œuvre des mesures fortes d'accompagnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans le cadre du suivi de l'instruction des dossiers, la MAMP assurera l'organisation de la CMIA et la prise en charge financière des indemnisations proposées ainsi que le coût des expertises judiciaires préalables permettant de déterminer la recevabilité et le montant des préjudices d'exploitation subis.

La VDM pour sa part, qui a déjà engagé une politique active à travers son Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial, poursuit son action en faveur de la dynamisation et de la modernisation du tissu commercial.

La CCIAMP est engagée dans un dispositif de soutien et d'accompagnement des professionnels riverains des chantiers précités, en partenariat avec les différents organismes fiscaux et sociaux.

Aussi, il est apparu nécessaire d'identifier deux interlocuteurs privilégiés afin de faciliter le suivi de toutes les démarches décrites ci-dessus.

La CCIAMP, partenaire institutionnel des commerçants et entreprises, et la CMAR PACA, celui des artisans, souhaitent jouer pleinement ce rôle, en tant que représentants actifs et concrets des intérêts économiques de leur circonscription.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 – Mise à disposition de correspondants référents

Afin de faciliter toutes ces démarches pour les entreprises concernées, il a été décidé de nommer deux collaborateurs CCIAMP, et un collaborateur CMAR PACA qui seront les référents.

Article 2 – Missions des correspondants référents

Ces collaborateurs, basés dans les locaux de la CCIAMP, Palais de la Bourse - 9 la Canebière – 13001 Marseille et de la CMAR PACA, 5 bd Pèbre - 13008 Marseille, seront identifiés et leurs coordonnées seront communiquées. Ils auront pour mission, chacun pour leurs ressortissants respectifs :

- D'accueillir les commerçants, artisans, professions libérales et entreprises,

- De les aider et de les orienter utilement dans toutes les démarches qui leur seront nécessaires en vue de l'identification de leur préjudice éventuel,
- De leur délivrer le dossier de demande d'indemnisation et/ou de reports de charges fiscales et sociales soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la CCIAMP ou de la CMAR PACA.
- De les conseiller dans la constitution desdits dossiers.

La CCIAMP et la CMAR PACA réceptionneront, chacune pour leurs ressortissants respectifs, les dossiers renseignés en retour. Les commerçants et artisans bénéficiant de la double immatriculation choisiront de s'adresser à l'une ou l'autre des deux institutions.

Article 3 – Modalités d'exécution

La CCIAMP et la CMAR PACA s'engagent à :

- Mettre à disposition des commerçants, artisans, professions libérales et entreprises, à partir du 12 avril 2019 :
 - Le personnel nécessaire et suffisant, soit trois personnes au plus pour chacune des deux institutions,
 - Les coordonnées téléphoniques et adresses e-mails des correspondants référents,
 - Et à tenir à jour pour la "Commission métropolitaine des indemnisations amiables" définie dans l'article 4 toutes les informations relatives au fonctionnement du dispositif mis en œuvre.
- Délivrer un accusé de réception aux requérants lors du dépôt des dossiers d'indemnisation,
- Inscrire la date de réception sur le dossier d'indemnisation,
- Transmettre à la MAMP les dossiers d'indemnisation au plus tard dans les 48 heures suivant leur réception.
- Proposer aux services fiscaux et sociaux la mise en œuvre de procédures adaptées.

La MAMP s'engage à :

- Diriger et organiser la CMIA,
- Remettre à la CCIAMP et à la CMAR PACA les dossiers de demande d'indemnisation en nombre suffisant pour répondre aux sollicitations,

- Envoyer un accusé de réception aux commerçants, artisans, professions libérales et entreprises,
- Faire parvenir à la CCIAMP et à la CMAR PACA une copie de cet accusé de réception,
- Informer le personnel affecté à ces missions par la CCIAMP et la CMAR PACA,
- Tenir à jour, pour la "Commission métropolitaine des indemnisations amiables", définie dans l'article 4 un état statistique permettant de mesurer le nombre et le montant des indemnisations accordées.

La VDM s'engage à :

En ce qui concerne les reports d'échéances de charges fiscales et sociales :

- Exonérer pour la durée des travaux effectifs, l'ensemble des professionnels riverains du chantier de la Place Jean Jaurès situés sur le périmètre (voté par délibération) des redevances d'occupation du domaine public et des taxes sur la publicité lumineuse, à compter du 12 octobre 2018 et jusqu'à la livraison du chantier.

La SOLEAM s'engage à :

- Mettre en place un comité technique ou référent chantier qui communiquera toute information relative à la bonne application de la convention de partenariat ainsi que toutes actions de communication utiles à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi du dispositif.
- Communiquer les coordonnées d'un référent chantier à la CCIAMP et CMAR PACA.

La MAMP, la VDM, la SOLEAM, la CMAR PACA et la CCIAMP s'engagent à se communiquer dans les plus brefs délais toute information ou toute difficulté relative à la bonne application des présentes.

Article 4 – Commission d'indemnisation amiable métropolitaine

Pour assurer une bonne coordination des modalités d'exécution de la présente convention, la MAMP mettra en place une Commission d'indemnisation amiable métropolitaine composée, outre les services techniques et administratifs, de :

Pour MAMP : 4 élu

Pour CCIMP : 1 élu

Pour CMAR PACA : 1 élu

Cette commission métropolitaine se réunira chaque fois qu'elle le jugera nécessaire pour le bon accomplissement de la mission en objet.

Article 5 – Communication

La MAMP assurera, conjointement avec la VDM, la CMAR PACA et la CCIAMP, la maîtrise de toutes les actions de communication nécessaires à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi de ce dispositif. Ces actions de communication devront faire l'objet d'une validation préalable par la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable.

Toute demande d'information qui serait formulée, concernant les travaux la requalification de la place Jean Jaurès à la limite du 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissement ou le déroulement des travaux proprement dits, sera orientée vers la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement et l'Aire Métropolitaine.

Cette dernière transmettra à la CMIA, la CCIAMP et à la CMAR PACA et à la VDM toutes les coordonnées correspondantes.

Article 6 – Confidentialité

Les parties (MAMP, VDM, la CMAR PACA, la CCIAMP, la SOLEAM) s'engagent à garantir la stricte confidentialité des données dont elles auront connaissance dans le cadre des modalités d'exécution et de suivi de la présente convention.

Elles veilleront à respecter et appliquer le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur le principe que chaque partie s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment juridiques, économiques, techniques, financières, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la présente convention par l'autre partie et à respecter les dispositions du Règlement Général sur la protection des données à caractère personnel du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 n° 2016/679 . Elles s'engagent également à veiller au respect, par leurs préposés, de cet engagement de confidentialité. Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission des informations requises par les autorités administratives et judiciaires.

Article 7 – Responsabilité

Au titre de la mission en objet, la CCIAMP et la CMAR PACA ne sauraient encourir vis-à-vis des tiers aucune responsabilité quant à l'aboutissement des demandes formulées dans le cadre des dossiers d'indemnisation qui leur seront présentés.

En conséquence, la MAMP s'engage à garantir la CCIAMP, la CMAR PACA, la VDM et la SOLEAM de tout recours qui pourrait leur être intenté dans ce cadre.

Par ailleurs, Les missions, objet de la présente convention, entraînent pour la CCIAMP et la CMAR PACA, une obligation générale de moyens et non pas de résultats.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, avec un préavis de trois mois, par lettre R.A.R.

Au-delà des 3 ans, elle pourra faire l'objet d'une reconduction par échange officiel de courriers de l'ensemble des partenaires. Dans tous les cas, elle prendra fin à l'issue des règlements des dernières demandes indemnitaires pour l'opération requalification de la place Jean Jaurès à la limite du 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 9 – Annexe :

Délibération FAG 019-5318/19/BM séance du 28 février 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants riverains des travaux d'aménagement de la place Jean Jaurès à la limite du 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissement, au sein des pôles du secteur de la Plaine et périmètre afférent.

Fait à Marseille, le

POUR LA VILLE DE MARSEILLE

Mme Michèle RUBIROLA

Maire de Marseille

POUR LA MAMP

M. Didier KHELFA

Vice-Président

POUR LA CCIAMP

M. Jean-Luc CHAUVIN

Président

POUR LA CMAR PACA

M. Jean-Pierre GALVEZ

Président

POUR LA SOLEAM

M. Lionel ROYER PERREAUT

Président